

Informations de base	
<b>2014/0095(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Visa d'itinérance  Modification Règlement (EC) No 562/2006 <a href="#">2004/0127(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 767/2008 <a href="#">2004/0287(COD)</a>  <b>Subject</b>  7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3415	2015-10-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3319	2014-06-05
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/04/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0163 	Résumé
03/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2014	Débat au Conseil		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/10/2015	Débat au Conseil		
16/03/2016	Vote en commission,1ère lecture		
16/03/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0079/2016	Résumé
03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2014/0095(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique

<b>Instrument législatif</b>	Règlement
<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Règlement (EC) No 562/2006 <a href="#">2004/0127(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 767/2008 <a href="#">2004/0287(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure caduque ou retirée
<b>Dossier de la commission</b>	LIBE/8/00418

<b>Portail de documentation</b>				
<b>Parlement Européen</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Commission</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE560.876</a>	08/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0079/2016</a>	06/04/2016	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		<a href="#">COM(2014)0163</a> 	01/04/2014	<a href="#">Résumé</a>
<b>Parlements nationaux</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Parlement /Chambre</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	19/05/2014	
Contribution	<a href="#">PL_SENATE</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	22/05/2014	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	23/05/2014	
Contribution	<a href="#">LV_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	28/05/2014	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	04/06/2014	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	30/10/2014	
Contribution	<a href="#">FR_ASSEMBLY</a>	<a href="#">COM(2014)0163</a>	24/12/2016	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES2932/2014</a>	10/09/2014	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

# Visa d'itinérance

2014/0095(COD) - 06/04/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Brice HORTEFEUX (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application** : il est proposé de **mieux circonscrire** le champ d'application du visa d'itinérance aux **artistes et athlètes de haut niveau** ainsi que leur personnel encadrant qui ont pu manifestement démontrer les entraves administratives et logistiques liées à l'organisation d'une tournée ou d'un tournoi dans plusieurs États membres de l'espace Schengen au-delà de 3 mois. Selon la commission parlementaire, le champ d'application de la proposition devrait en outre englober **les voyageurs d'affaires** qui se heurtent à des difficultés similaires aux artistes du spectacle et aux athlètes de haut niveau lors de **leurs voyages professionnels**. Le cas échéant, les membres de la famille de ces catégories de personnes pourraient également bénéficier de ce type de visa.

De manière générale, la commission compétente souligne que le visa d'itinérance devrait avoir une **portée professionnelle**.

**Renforcement des conditions et des procédures de délivrance du visa d'itinérance** : l'abolition des contrôles aux frontières intérieures des États membres rend difficile le suivi et la détection d'un voyageur. Des garanties de sécurité ont donc été ajoutées en amont de la délivrance du visa d'itinérance afin de limiter les risques d'exploitation frauduleuse, d'abus ou d'immigration illégale :

- **détermination de l'autorité compétente** : l'État membre compétent devrait être celui dans lequel le demandeur exercera le plus longtemps son activité professionnelle. **Le premier pays d'arrivée** devrait être l'autorité compétente uniquement lorsque les séjours dans plusieurs États membres sont d'une durée équivalente ou lorsqu'il est impossible d'indiquer précisément la période de séjour dans chaque État membre ;
- **durée du visa d'itinérance** : la Commission européenne propose que soit prévue la possibilité de prolonger le visa d'itinérance pour une année supplémentaire, ce qui permettrait au titulaire de visa de rester 2 années consécutives dans l'espace Schengen. La commission parlementaire est d'avis qu'un visa d'itinérance devrait être limité à une **durée maximale de 12 mois sur toute période de 15 mois**, à condition que le demandeur ne séjourne pas plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre ;
- **dépôt des demandes** : les demandes devraient être présentées au plus tôt 9 mois et au plus tard 40 jours avant l'arrivée dans l'État membre concerné dans lequel le demandeur prévoit de se rendre en premier. Étant donné le caractère déterminant de la phase d'examen et de consultation des autres États membres, le délai d'examen de la demande est porté à 30 jours et 40 jours à titre exceptionnel ;
- **consultation des autres États membres concernés** : afin de favoriser la délivrance d'un visa d'itinérance et d'en assurer la dynamique, une forte coopération est proposée entre États membres. C'est pourquoi, il est envisagé de renforcer la phase de consultation entre les États membres dans lesquels le demandeur devrait se rendre. Cette phase de consultation est portée à 15 jours afin de laisser aux autorités des États membres le temps nécessaire pour examiner les documents justificatifs et de formuler, si nécessaire, une objection s'il existe un risque d'immigration irrégulière ou pour la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur (Code frontières Schengen) ;
- **procédure de demande** : une liste plus importante de documents justificatifs étayant la demande de délivrance d'un visa d'itinérance a été prévue comprenant également **un permis ou une autorisation de travail d'un ou des États membres concernés** lorsque cela est requis, une assurance accident et maladie reconnue par les États membres concernés et **des contrats de travail** et une attestation de parrainage produite par l'organisateur de la tournée artistique ou de la saison sportive détaillant l'objet, l'activité, l'itinéraire, la durée de la tournée artistique ou de la saison sportive et l'emploi du demandeur. La commission parlementaire a également clarifié les termes relatifs au refus à opposer à un visa d'itinérance ;
- **frais du visa** : la commission parlementaire prévoit en outre un montant fixe de frais de **100 EUR** pour la délivrance du visa.

**Conditions d'entrée et questions d'immigration** : lors de l'examen d'une demande de visa d'itinérance, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées au code Schengen devra être vérifié en accordant une attention particulière à l'évaluation du risque d'immigration irrégulière ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur. L'examen d'une demande de visa d'itinérance implique, en particulier, d'apprécier si le demandeur a prouvé à suffisance qu'il **ne séjournera pas plus de 90 jours sur le territoire d'un seul État membre** et que durant toute la durée de son séjour, il exercera l'une des activités qu'il a prévues. L'appréciation portera également sur les documents garantissant que le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance et son hébergement. Des dispositions sont également prévues afin qu'un État membre puisse exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes.

**Rapport** : 2 ans après la date d'application du futur règlement, la Commission devra présenter un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil afin d'évaluer la possibilité d'élargir le champ d'application du visa d'itinérance à de nouvelles catégories, telles que les ressortissants des pays tiers qui sont exemptés de l'obligation de visa (annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil).

L'annexe de la proposition a également été modifiée en lien avec les modifications proposées par la commission au fond.

# Visa d'itinérance

2014/0095(COD) - 01/04/2014 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : créer un visa d'itinérance destiné à autoriser les ressortissants de pays tiers à circuler dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur une période de 180 jours, à condition de ne pas rester dans un seul et même État membre durant plus de 90 jours.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la législation de l'Union a instauré des règles harmonisées pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers dans les États membres pendant 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours. Toutefois, des ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis à l'obligation de visa ou qu'ils en soient exemptés, peuvent avoir un intérêt légitime à circuler dans l'espace Schengen **plus de 90 jours** sur une période donnée de 180 jours, **sans séjourner dans un même État membre** plus de 90 jours. Les artistes du spectacle vivant, en particulier, rencontrent souvent des difficultés pour organiser des tournées dans l'Union. Les étudiants, chercheurs, professionnels de la culture, retraités, hommes et femmes d'affaires, prestataires de services ainsi que les touristes peuvent, eux aussi, être dans ce cas et l'absence d'autorisation appropriée entraîne une perte de visiteurs potentiels et donc une perte économique pour l'UE.

Il convient donc de combler ce vide juridique et de **créer un nouveau type de visa** («visa d'itinérance») pour les ressortissants de pays tiers, soit soumis à l'obligation de visa soit exemptés de cette obligation, qui souhaitent circuler sur le territoire de plusieurs États membres pendant plus de 90 jours, à condition de se conformer à un ensemble de règles définies à la proposition.

N.B. la présente proposition est présentée de manière parallèle à [la proposition de refonte du code des visas](#) de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé deux options réglementaires pour cette proposition :

- l'instauration d'un nouveau type d'autorisation en vue d'un séjour prévu dans l'espace Schengen durant plus de 90 jours, mais pas plus de 360 jours pour les ressortissants de pays tiers artistes ou sportifs effectuant une tournée ou participant à des manifestations sportives;
- l'instauration d'une autorisation similaire mais destinée à l'ensemble des ressortissants de pays tiers.

Étant donné que l'absence de ce type d'autorisation entraîne **une perte économique considérable** pour l'UE (ce type de voyageurs étant très dépendants), la seconde option est celle qui a été retenue.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, points a), b) et c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition entend:

- créer un nouveau type de visa («visa d'itinérance» ou visa de type T) pour un séjour envisagé dans plusieurs États membres pendant plus de 90 jours mais pas plus d'un an (avec la possibilité de le prolonger jusqu'à 2 ans maximum ce séjour), à condition que le demandeur n'ait pas l'intention de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours **dans le même État membre** (les admissions pour des séjours de plus de trois mois dans un seul et même État membre seraient donc exclues) ;
- définir les procédures de demande et les conditions de délivrance des visas d'itinérance.

**Principales caractéristiques du visa d'itinérance** : le visa d'itinérance serait très semblable, par plusieurs de ses caractéristiques, au visa uniforme car il serait **valable**, en principe, **pour le territoire de l'espace Schengen**. En conséquence, la plupart des règles applicables au code visa lui serait applicable. À cet effet, des dispositions précisent en détail les dispositions du code des visas qui lui seraient applicables en ce qui concerne :

- les conditions et procédures de délivrance,
- les dérogations applicables, compte tenu des particularités de ce nouveau type de visa.

Dans la mesure où une refonte du code des visas est proposée parallèlement, la présente proposition renvoie aux dispositions du règlement de refonte proposé et non au règlement actuellement en vigueur.

**N.B.** la règle des 90 jours par période de 180 jours serait maintenue à titre de délimitation générale entre les courts et les longs séjours car elle ne pose aucun problème à la grande majorité des voyageurs.

**Possibilité d'allonger la durée de validité du visa d'itinérance** : il serait possible de prolonger le séjour autorisé, compte tenu des habitudes et des besoins de voyage particuliers, pour autant que le titulaire du visa d'itinérance continue de remplir les conditions d'entrée et de délivrance dudit visa et que ce dernier prouve que, pendant son séjour prolongé il respecte l'obligation de ne pas séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire d'un même État membre.

En ces circonstances, la durée du séjour autorisé pourrait s'étendre **jusqu'à deux années consécutives dans l'espace Schengen**.

**Procédures applicables** : une série de dispositions fixent l'ensemble des procédures applicables aux demandes d'obtention d'un visa d'itinérance. **La possibilité d'introduire une demande de visa d'itinérance aux frontières extérieures serait exclue**, puisque l'octroi d'une autorisation de séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 2 ans exige un examen approfondi qui ne saurait être effectué aux frontières extérieures.

À titre de condition supplémentaire à remplir, le demandeur devrait présenter la preuve appropriée de son intention de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, **sans dépasser 90 jours sur le territoire de l'un de ces États membres**.

Les autorités compétentes auraient **20 jours calendaires** pour se prononcer sur une demande de visa d'itinérance.

**Règles de subsistance** : le demandeur devrait démontrer qu'il possède des moyens de subsistance suffisants et qu'il se trouve dans une situation économique stable au moyen de fiches de salaire ou de relevés bancaires couvrant les 12 mois précédant la date de la demande, *et/ou* de documents justificatifs qui prouvent qu'il acquerra légalement des moyens financiers suffisants pendant son séjour (par exemple, preuve du droit à une pension de retraite). Conformément à cet article, **le titulaire d'un visa d'itinérance serait autorisé à demander dans l'État membre dans lequel il est en situation régulière le ou les permis de travail requis dans les États membres dans lesquels il a prévu de se rendre ensuite**.

Certains assouplissements à la procédure (par exemple, la possible exemption de l'obligation de présenter certains documents justificatifs) seraient également prévus pour certaines catégories de demandeurs employés ou invités par une entreprise, une organisation ou une institution fiable et reconnue, en particulier en qualité de chercheur, d'artiste, de professionnel de la culture, etc.

**Accords bilatéraux d'exemption de visa** : il est proposé d'abroger partiellement l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), selon lequel, si un État membre a conclu un accord bilatéral d'exemption de visa avec un pays tiers inscrit sur la liste figurant à l'annexe II du règlement sur les visas («liste des exemptions de visa») avant l'entrée en vigueur de la CAAS (ou avant la date de l'adhésion ultérieure de l'État membre à l'accord de Schengen), cet État membre peut se fonder sur les dispositions de cet accord bilatéral pour prolonger, au-delà de trois mois, un séjour exempté de visa sur son territoire en faveur des ressortissants du pays tiers concerné.

En raison de l'existence de ce type d'accord bilatéral, certains ressortissants de pays tiers pourraient légalement séjourner dans l'espace Schengen pendant une durée pour ainsi dire illimitée en vertu d'exemptions de visa pour les courts séjours.

Sachant que ce type d'accord régi par l'article 20, paragraphe 2, de la CAAS est incompatible avec l'article 77, paragraphe 2, points a) et c), du TFUE, étant donné que **la politique commune des visas ne saurait reposer sur l'existence ou l'inexistence d'accords bilatéraux d'exemption** de visa conclus par les États membres et que ce type d'accord est en outre en contradiction avec la création même du visa d'itinérance, il est proposé de **supprimer cette disposition de la CAAS**.

La proposition prévoit une période transitoire de cinq ans pour permettre aux États membres d'éliminer progressivement les effets de leurs accords bilatéraux en ce qui concerne la durée de séjour totale des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

**Autres dispositions techniques** : une série de dispositions fixent le cadre de la gestion administrative et organisationnelle du visa d'itinérance. Il est notamment prévu que les consulats échangent des statistiques et d'autres informations sur les visas d'itinérance.

Des dispositions sont enfin prévues afin d'apporter des modifications au code frontières Schengen et au règlement VIS en vue d'«intégrer» le visa d'itinérance dans l'acquis de Schengen.